

Convention

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

NOM : CYCLO-MEN

Descriptif de l'activité :

Association enregistrée au Tribunal Judiciaire de Metz le 28/11/2023 dont le but est de lutter contre le cancer par la levée de fonds, dans le cadre de manifestations de toute nature (notamment sportives). Ces fonds (intégralité des bénéfices réalisés par chaque manifestation) sont destinés à être reversés à des établissements de lutte contre le cancer.

En 2024, le défi est de relier Metz à Rijeka (HR) en 9 jours en vélo. 9 cyclistes et 4 accompagnants (organisation, logistique, nourriture, soins, assistance), sur 1400 km et en traversant 8 pays.

Adresse : CYCLO-MEN
40 rue de la Chapelle
57070 CHIEULLES

Représenté par : M. STRAUCH Daniel
en qualité de Président

Tel : 06 03 22 61 34

Ci-après dénommé le « partenaire »

&

L'INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE LORRAINE

Centre Régional de Lutte Contre le Cancer de Lorraine

Établissement de santé privé d'intérêt collectif

N° SIRET 783 336 068 000 29

Dont le siège social est 6 avenue de Bourgogne, CS 30519 - 54519 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex

Représenté par son Directeur Général, le Professeur Didier Peiffert

Ci-après dénommé « ICL ».

1- Contexte de la convention

L'ICL collecte des fonds pour financer ses projets de recherche, des équipements/investissements innovants notamment en santé numérique mais également tout ce qui touche à l'amélioration du confort des patients.

Convention

2- Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de déterminer les conditions particulières à respecter dans le cadre d'actions initiées par le partenaire au profit de l'ICL
- de définir les obligations et rôles de chacune des parties.

3- Modalités pratiques – Organisation

Les Cyclo-men lancent un défi sportif : rallier à vélo Metz à Rijeka en Croatie, départ le 8 septembre 2024.

L'intégralité des bénéfices de cette action pour laquelle des fonds seront récoltés, sera reversée à l'ICL

Cette somme sera destinée à l'acquisition de matériel pour le soin des cancers masculins (exemple sonde en curiethérapie)

4- Obligations des parties

- Le partenaire s'engage à ne pas ternir l'image de l'ICL de quelque manière que ce soit, notamment auprès des personnes sollicitées.
- Le partenaire s'engage à ne pas se substituer à l'ICL en termes de communication ou prise de parole.
- Le partenaire ne peut vendre ou distribuer de produits à l'effigie de l'ICL sans son accord explicite.
- Le partenaire s'engage à mettre en place tous contrôles auprès des différents intervenants afin de garantir que les fonds récoltés lors des opérations seront remis à l'ICL.
- L'ICL s'engage à ne pas ternir l'image de l'organisateur de quelque manière que ce soit, notamment auprès des personnes sollicitées.
- L'ICL s'engage à ne pas se substituer à l'organisateur en termes de communication ou de prise de parole.

5- Modalités financières

- Le partenaire intervient gracieusement vis-à-vis de l'ICL, aucun frais ne pourra être facturé à l'ICL.
- Le partenaire ne peut en aucun cas se substituer à l'ICL et émettre des reçus fiscaux au nom de l'ICL.
- Le partenaire reversera la somme intégrale correspondant au bénéfice des collectes organisées.

La remise de cette somme sera effectuée par virement sur le compte bancaire de l'ICL ou par chèque adressé au service comptable de l'ICL ou lors d'un moment convivial.

La collecte peut également être réalisée intégralement ou en partie via l'outil de collecte en ligne Alvrum.

6- Communication

• Le partenaire s'engage à faire la promotion de cette opération par tous les moyens qui lui paraîtront pertinents et à citer le partenariat avec l'ICL dans ses actions de communication, sur la base d'informations fournies par le partenaire (photos, logos, textes...).

• L'ICL communiquera sur cette opération par l'intermédiaire de supports de communication ad hoc vers le grand public et auprès de son personnel.

7- Assurance

Le partenaire s'engage à garantir ses propres intervenants, dans le cadre des activités confiées, à travers la souscription d'une garantie responsabilité civile auprès d'un assureur.

Convention

8- Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

Elle se termine à la remise des fonds à l'ICL qui devra intervenir avant le : 15/12/2024

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, trois mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

9- Loi applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de trouver une solution amiable.

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy, en deux exemplaires originaux (un pour chacune des parties).

Le **XXX** février 2024

Pour l'ICL

Pr **Didier Peiffert**
Directeur Général

Pour

(nom)
(qualité)

Cydo-DEM
Jean-Marc Valdenaie
Treissier

Contact ICL : Service Communication et Collecte de fonds

Mail : communication@nancy.unicancer.fr

Fabrice Gillet : 03 83 59 86 87

Florence Gallard : 03 83 59 86 05